

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **7 JUL. 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 67.90

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993
réglementant les activités exercées par
la SOCIETE ROUSSEAU
dans son établissement situé
40, avenue Wissel à NEUVILLE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 « Emploi et stockage de l'oxygène » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROUSSEAU dans son établissement situé 40 à 44, avenue Wissel à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration, en date du 07 juin 2007, de la société ROUSSEAU relative à une demande de modification de classement des installations qu'elle exploite sur le site précité en vue d'une réactualisation de la liste des activités exercées et des prescriptions s'y rapportant ;

VU le rapport, en date du 4 avril 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que, suite à une visite réalisée sur les lieux le 11 avril 2007, l'exploitant a été invité par l'inspection des installations classées à préciser la position réglementaire de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées en vigueur ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, effectuée le 7 juin 2007, par la société ROUSSEAU, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que la société ROUSSEAU a apporté à ses installations la modification suivante :

- une augmentation de l'activité d'emploi ou de stockage d'oxygène (rubrique n° 1220) qui génère son classement sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite à la modification de la nomenclature des installations classées entraînée par les décrets susvisés, l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560) relève désormais de la déclaration et les installations d'ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925) et de réfrigération/compression (rubrique n° 2920) ne sont plus classées ;

CONSIDERANT, ainsi, que les modifications des installations de l'entreprise et les évolutions réglementaires rendent obsolète le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 susvisé et justifient la réactualisation de la liste des activités ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 7 juin 2007 effectuée par la société ROUSSEAU,
- de rendre applicable aux installations d'emploi ou stockage d'oxygène les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié précité,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement par la mise à jour du tableau de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la déclaration du 7 juin 2007 de la société ROUSSEAU relative aux modifications apportées aux installations qu'elle exploite 40, avenue Wissel à NEUVILLE-SUR-SAONE.

La société est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de l'établissement précité.

ARTICLE 2 :

La liste des installations classées autorisées figurant au paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Application de peinture par pulvérisation	105 kg/j	2940-2.a	A
Emploi ou stockage de l'oxygène	2,14 t	1220-3	D
Travail mécanique des métaux et alliages	257 kW	2560-2	D

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Revêtement métallique ou traitement de surface	250 l	2565-2.b	DC
Installations de combustion	6,15 MW	2910-A.2	DC

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 « Emploi et stockage de l'oxygène » sont applicables à l'installation concernée.

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 7 JUL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

